



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRAS, le

02 NOV. 2022

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
A L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-6 et L.111-10 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20/07/2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps approuvé le 04/12/2019 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme formulée par la société CB GREEN le long de la RD231 sur le territoire de la commune de Ferques le 03/08/2022 pour l'implantation d'équipements et de bâtiments destinés à récupérer des fines argilo-calcaires issues de lavage des granulats des carrières environnantes ;

Considérant l'article L.111-6 du code de l'urbanisme disposant qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation [...] ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit en dehors des espaces urbanisés et dans la bande de soixante-quinze mètres à partir de la RD231 classée route à grande circulation d'après le décret n°2010-578 sus-visé ;

Considérant l'article L.111-10 du code de l'urbanisme disposant qu' il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ;

Considérant les contraintes d'implantation liées aux suggestions d'exploitation des installations envisagées, ainsi que de l'intérêt manifeste que représente le projet pour la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Avis

La dérogation demandée au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme par la société CB GREEN est accordé pour permettre la réalisation du projet situé dans la bande d'inconstructibilité des 75 mètres par rapport à l'axe de la RD231.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'urbanisme au titre du code de l'urbanisme pour la réalisation du projet.

Article 2 : Litige

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté d'Agglomération de la Terre des 2 Caps sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Jacques BILLANT